

Conditions et modalités d'octroi des subventions relatives à la Politique de l'enfance et de la jeunesse du canton de Vaud

* * * *

Subventions PEJ Vaud

Le présent document règle les conditions et modalités d'octroi des subventions attribuées par la Commission de coordination de la Politique de l'enfance et de la jeunesse (PEJ), présidée par le Service de protection de la jeunesse, en lien avec :

- la [Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant](#) ;
- la [Loi sur les subventions](#) du 22 février 2005 (LSubv) ;
- la [Loi sur le soutien aux activités de jeunesse](#) du 27 avril 2010 (LSAJ) ;
- la [Loi sur la protection des mineurs](#) du 4 mai 2004 (LProMin)
- les [Lignes directrices de la PEJ](#) adoptées par le Conseil d'Etat en mai 2017.

Il se divise en trois parties :

1. Préambule (p. 1-4)
 - 1.1 Constats PEJ
 - 1.2 Vision PEJ
 - 1.3 Effets PEJ
 - 1.4 Domaines et objectifs PEJ
2. Financement (p. 5)
3. Demande (p. 6-8)

1. Préambule

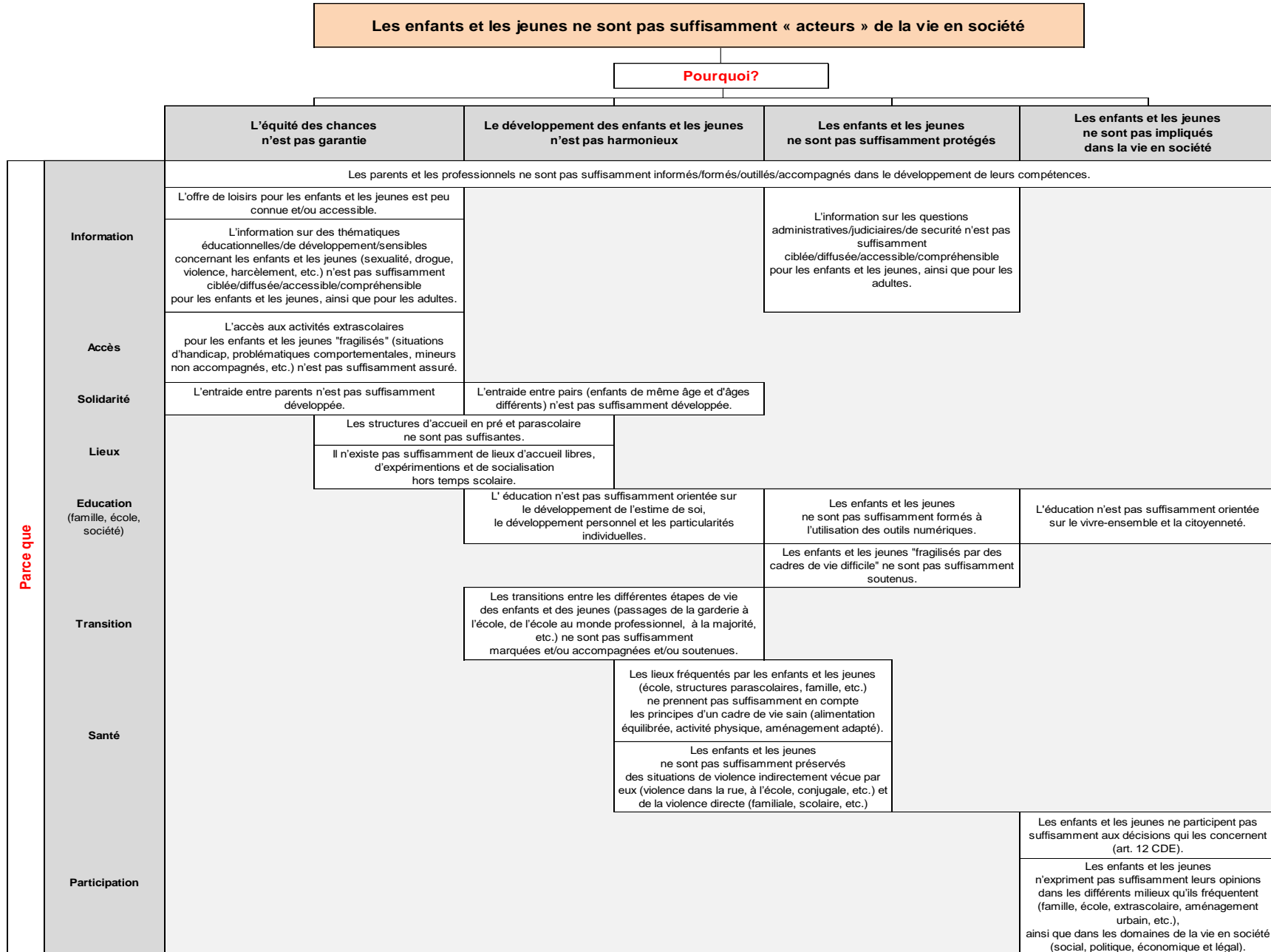
La PEJ concerne les enfants et les jeunes âgés de 0 à 25 ans du canton de Vaud, ainsi que les personnes qui les soutiennent et les encadrent, telles que les parents, les professionnel-le-s, les élu-e-s, les bénévoles, dans leur développement.

La mise en œuvre de la PEJ se fonde sur :

- Les besoins des enfants et des jeunes ;
- La vision ;
- Les effets ;
- Les objectifs spécifiques à chacun des cinq domaines d'action et des missions confiées à sa Commission de coordination PEJ.

1.1 Constats PEJ

Les constats ci-après sont extraits de l'analyse des besoins effectuée en 2016 et résumés en grandes catégories afin de simplifier la lecture et la compréhension. Les projets déposés dans le cadre du subventionnement PEJ doivent répondre à l'un ou plusieurs des besoins ci-après :



1.2 Vision PEJ (en construction)

Les enfants et les jeunes sont pleinement acteurs de la vie en société
grâce au « **réflexe jeune** »*
qui contribue à leur garantir l'équité des chances, un développement harmonieux,
une implication dans la société et une protection adéquate.

*« Réflexe jeune »

Les enfants et les jeunes doivent systématiquement être associés sur toute question qui les concernent, que cela soit issu de leur propre initiative (chaque enfant et jeune s'informe, s'exprime et participe dans la mesure de ses capacités) et/ou en réponse à une sollicitation des adultes (chaque adulte permet aux enfants et aux jeunes de s'informer, de s'exprimer et participe dans la mesure de leurs capacités).

1.3 Effets PEJ

- Equité des chances
- Développement harmonieux
- Protection adéquate
- Implication dans la vie en société

1.4 Domaines et objectifs PEJ

- Promotion
- Participation
- Prévention
- Protection
- Education globale

Pour chacun des domaines ci-dessus, des **objectifs de travail** sont fixés :

1.4.1 Promotion et soutien aux activités de jeunesse

Au travers d'activités de jeunesse, les enfants et les jeunes développent des compétences sociales, des savoir-faire et des savoir-être nécessaires à leur intégration dans la société, notamment, par le biais de :

- mise à disposition d'une information ciblée pour les enfants et les jeunes, leurs parents et les professionnels, relative aux activités de jeunesse ;
- amélioration de l'équité d'accès aux prestations et activités de jeunesse pour les enfants et les jeunes ayant des besoins spécifiques ;
- valorisation et reconnaissance des compétences sociales et personnelles acquises par les enfants et les jeunes au travers des activités de jeunesse.

1.4.2 Participation

En matière de participation des enfants et des jeunes, il est nécessaire de créer les conditions-cadres pour prendre en considération leur parole, notamment, par le biais de :

- encouragement pour tous les enfants et les jeunes à exprimer individuellement et collectivement leur opinion dans tous les lieux de vie qui les concernent ;
- mise à disposition d'une information ciblée pour les enfants et les jeunes, leurs parents et les professionnels, sur les moyens de participation individuelle et collective.

1.4.3 Prévention

En matière de prévention, l'accent est mis sur le développement de liens d'attachement sécurisés pour tous les enfants et les jeunes et sur le renforcement de l'estime de soi, de la pensée critique et des capacités auto-protectrices des enfants et des jeunes, notamment, par le biais :

- du développement chez les enfants et les jeunes d'aptitudes motrices, linguistiques, sociales et cognitives nécessaires à leur insertion (sociale, scolaire et professionnelle) ;
- du renforcement des compétences parentales ;
- de l'équité d'accès aux prestations de prévention pour tous les enfants et les jeunes et en particulier pour ceux vivant en contexte de vulnérabilité ;
- de la mise à disposition d'une information ciblée pour les enfants et les jeunes, leurs parents et les professionnels, sur les prestations de prévention.

1.4.4 Protection

En matière de protection, l'accent est mis sur la garantie d'une protection adéquate pour tous les enfants en danger dans leur développement et sur la réhabilitation des compétences parentales lorsque c'est possible, notamment, par le biais :

- du renforcement de la participation des enfants dans les décisions qui les concernent ;
- du renforcement des compétences parentales, notamment par un meilleur accès aux mesures de prévention universelles et spécifiques ;
- de l'amélioration du dispositif de protection relevant de la politique cantonale.

1.4.5 Éducation globale

En matière d'éducation globale, l'accent est mis sur l'acquisition par les enfants et les jeunes des compétences et des apprentissages nécessaires à leur autonomie progressive et à leur insertion (sociale et professionnelle) répondant à leurs besoins et à l'évolution des besoins de leur environnement, notamment, par le biais :

- du renforcement de la capacité des enfants et des jeunes à entreprendre, mener des actions et des projets ;
- d'un meilleur apprentissage de la citoyenneté au sens large par les élèves, les enfants et les jeunes ;
- d'une meilleure reconnaissance de toutes les formes d'apprentissages des enfants et des jeunes dans le cadre des politiques et prestations de l'État ;
- d'une meilleure reconnaissance des compétences sociales et personnelles acquises par les enfants et les jeunes dans la vie publique et dans l'insertion professionnelle.

1.5 Missions de la Commission de coordination PEJ

- Garantir la cohésion des politiques, programmes et prestations mises en œuvre tout ou partie par l'État et leur cohérence avec les objectifs généraux de la politique de l'enfance et de la jeunesse et les stratégies définies par le Conseil d'État ;
- Veiller à l'économicité des moyens engagés ;
- Garantir une action rapide et adaptées aux besoins.

2. Financement

L'octroi de soutien financier fait l'objet d'un processus de sélection et de validation qui incombe à la Commission de coordination PEJ. Il n'y a pas de droit à la subvention.

2.1 But

Les objectifs de subventionnement des projets PEJ sont adaptables au regard des besoins évolutifs des enfants et des jeunes.

Les buts ci-dessous répondent prioritairement aux constats identifiés à l'issue de l'analyse effectuée en 2016 (cf. point 1.1) et validés par les membres de la Commission de coordination PEJ.

Les subventions PEJ permettent de soutenir des actions en faveur des enfants et des jeunes du canton de Vaud qui s'inscrivent dans les constats PEJ et dans l'atteinte des effets et des objectifs de travail des cinq domaines de la PEJ (cf. préambule). Elles se composent, dans un premier temps, de trois volets :

1. Encouragement à destination des communes (art. 10 et 11 LSAJ) pour des projets en matière de promotion et de participation.
2. Mesures de soutien spécifiques aux organisations de jeunesse (art. 3 LSAJ) pour favoriser l'équité d'accès aux prestations.
3. Appui financier incitatif pour le développement d'activités libres, non structurées.

Elles financent des projets qui sont :

- Dans leur phase de lancement ou de réplication dans un autre domaine ou région du canton de Vaud ;
- Portés par des entités collectives ;
- Financés de manière subsidiaire à d'autres aides financières publiques.

Le financement est attribué selon la nature du projet mais au maximum sur une durée de trois ans, de manière dégressive et au regard des résultats de l'exercice précédent, ainsi que des solutions de pérennisation financière planifiées par les demandeurs.

Il est demandé un co-financement du projet soit en nature (heures de bénévolat, locaux, etc.) soit en argent (autres sources de financement que les subventions PEJ).

Le montant maximum pouvant être attribué à un projet est de la compétence de la Commission de coordination PEJ qui se réserve le droit de définir, d'année en année, ses propres critères en fonction du budget à disposition et de ses priorités.

La Commission de coordination PEJ ne peut être tenue responsable des éventuelles difficultés rencontrées lors de la réalisation d'un projet.

3. Demande

3.1 Type de demande

Peut bénéficier d'une aide financière tout projet répondant aux objectifs d'un ou de plusieurs des cinq domaines de la PEJ, en lien avec les constats PEJ (cf. points 1.1, 1.3 et 1.4), n'excluant aucun sexe (à moins qu'il y ait une visée pédagogique) et dans l'articulation de l'un ou de plusieurs des trois volets prioritaires (cf. point 2.1) qui favorisent, notamment :

- L'implication des enfants et des jeunes dans la conception, l'organisation et la réalisation du projet ;
- La stimulation des enfants et des jeunes à la créativité et à l'innovation ;
- L'intégration des enfants et des jeunes dans les prises de décisions qui les concernent ;
- La mise en place d'actions à caractère expérimental et/ou répliquables et/ou faisant office de modèle ;
- L'accessibilité aux activités de jeunesse auprès de jeunes « défavorisés » sur le plan socio-économique et socio-culturel ;
- La création et/ou l'aménagement de lieux type « gestion accompagnée » qui favorisent les liens sociaux et l'expérimentation libre des enfants et des jeunes.

Les critères ci-avant ne sont pas exhaustifs.

3.2 Profil de l'entité demanderesse

Seules les entités qui développent des actions pour et/ou avec des enfants et des jeunes du canton de Vaud et ne poursuivent pas de buts lucratifs peuvent déposer une demande. En principe, seule une entité pourvue de la personnalité morale (art. 52 du Code civil suisse) ou un groupe informel reconnu par l'Etat ou une organisation d'utilité publique peut déposer une demande d'aide financière.

Par entité, il est entendu :

- Des groupes d'entraide autogérés (structure informelle recensée, entre autres, par *Info Entraide Suisse*) ;
- Des associations ;
- Des fondations ;
- Des communes vaudoises ;
- Les services de l'Etat de Vaud.

3.3 Forme de la demande

Le [formulaire en ligne](#) sur le site Internet de l'Etat de Vaud permet de remplir la demande de soutien.

Pour les projets d'envergure romande ou nationale, il est obligatoirement fait mention de la proportion d'enfants et de jeunes du canton de Vaud qui sont directement touchés/concernés par le projet.

La demande doit obligatoirement contenir :

3.3.1 Une description de l'entité morale

- Vision, mission et valeurs
- Objectifs
- Contact

Il est joint les statuts et/ou autres documents présentant l'entité.

3.3.2 Une description du projet selon les items suivants

- **Pourquoi ?** A quelle problématique répond le projet ?
- **Où ?** Dans quel lieu, région et contextes (politique, économique, social, écologique) le projet se déroule-t-il ?
- **Pour qui ?** Qui sont le-s public-s-cible-s du projet ?
- **Quoi ?** Quelles sont les activités/prestations à réaliser ?
- **Par quoi ?** Comment les activités/prestations seront-elles proposées au-x public-s-cible-s
- **Avec quoi ?** Avec quelles ressources les activités/prestations seront-elles réalisées ?
- **Avec qui ?** Quel-s partenaire-s est/sont également impliqué-s dans le projet et quel-s-rôle-s vont-ils jouer ?
- **Vérifiable ?** Comment l'évaluation des activités/prestations va-t-elle réalisée ?

La brochure, la fiche technique et l'organisation ci-dessous facilitent la formulation du projet :

- [Centre vaudois d'aide à la jeunesse](#)
- [Social Business Models](#)
- [Bénévolat-Vaud](#)

3.3.3 Un budget et un plan de financement

Un canevas de budget et de plan de financement est intégré à la présentation du projet.

3.4 Dépôt de la demande

Les projets peuvent être déposés 2x par an auprès de la Commission de coordination PEJ, dont le secrétariat est assuré par le Service de protection de la jeunesse, aux dates suivantes :

- **15 février** validation des projets par la Commission de coordination PEJ en avril
- **15 septembre** validation des projets par la Commission de coordination PEJ en novembre

Les projets sont analysés par le Comité de préavis issu de la Commission de coordination PEJ. Seuls les projets répondant aux différents éléments mentionnés dans ce document de subventionnement PEJ et à la forme de la demande sont présentés devant le Comité de préavis.

Le Comité de préavis est informé des projets non retenus. Ces derniers sont renvoyés aux demandeurs avec une justification écrite du refus. Ces derniers peuvent être déposés à nouveau selon le calendrier de dépôt de projet. La personne en charge de la coordination PEJ est à disposition pour informer et conseiller les demandeurs.

Certains projets peuvent être déposés en dehors de deux sessions mentionnées ci-dessus mais ces derniers doivent répondre à des impératifs de réalisation des projets de la PEJ. La demande de dépôt doit être au préalable étudiée par la personne en charge de la coordination PEJ. Le projet suit le même processus de validation mais celui-ci est effectué par voie électronique tant auprès du Comité de préavis que de la Commission de coordination PEJ.

3.5 Bilan et reconduite du subventionnement

Au terme du projet, le demandeur fourni à la Commission de coordination PEJ un rapport écrit, sous format électronique dressant un bilan du projet avec les comptes finaux détaillés.

Lorsque le soutien financier est octroyé sur plusieurs années, le demandeur fourni, en plus du rapport final, un bilan annuel de l'état de la réalisation du projet avec les éventuels ajustements des objectifs, des finances, etc. La décision de subvention pour l'année suivante ne peut être communiquée au bénéficiaire que lorsque le rapport de bilan de l'année précédente a été validé.

3.6 Hors subventionnement PEJ

Sont exclus du subventionnement PEJ les projets :

- A but lucratif ;
- Portés par une seule personne à des fins individuels ;
- Qui ont déjà été réalisés ;
- Qui ont lieu chaque année ou de manière régulière et qui entrent dans les tâches récurrentes et de fonctionnement (type salaires, loyers, charges fixes, etc.) ;
- Qui ne respectent pas les valeurs et principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant ;
- Qui font du prosélytisme, exigent d'adhérer à une idéologie particulière et renforcent les discriminations.

Mai 2020